

Le dix-sept décembre deux mille dix-neuf, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel BACHMANN, Maire.

Sont présents :

Michel BACHMANN, Marie LEAL, Emmanuel TONDU, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Alain DUPERRON, Christina HOUSSIN, Jacques FERRENBACH, Brigitte BONJOUR, Philippe DEBOFFE, Emmanuel KALAYAN, Nathalie TSCHAEN, Virginie ANDIAS, Adeline PENSEDENT, Stanislas GAJEWSKI et Jérôme ROCHER

Ont remis pouvoir :

Ali BOUTALEB à Marie LEAL
Christian MAS à Alain DUPERRON
Philippe DONON à Catherine BRAQUET-CAUCHOIS
Fabienne DAGET à Emmanuel TONDU
Vincent FOLLIARD à Michel BACHMANN
Frédérique RIPA à Brigitte BONJOUR
Catherine POISSY à Stanislas GAJEWSKI

Absente : Sylvaine HAMELIN

Secrétaire de séance : Madame LEAL Marie a été désignée en qualité de secrétaire

Approbation du compte-rendu de la séance du 05 novembre 2019

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 05 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

1/ Autorisation de mandatement en investissement avant l'adoption du BP 2020
Délibération n°68/12-2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget 2020,

Entendu l'exposé de Monsieur DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **et à l'unanimité**,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Affectation et montant des crédits pouvant être engagés, liquidés et mandatés
avant le vote du budget 2020**

Chapitre	Imputation	Libellé	Crédits ouverts en 2019	Montant autorisé avant le vote du budget
20		Immobilisations incorporelles	5860,00 €	1 465,00 €
	2031	Frais d'études	1 500,00€	375,00 €
	2051	Concessions et droits similaires	4 360,00€	1 090,00 €
21		Immobilisations corporelles	1 655 536,20 €	413 884,05 €
	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	128 400,00 €	32 100,00 €
	21311	Hôtel de ville	35 200,00 €	8 800,00 €
	21316	Equipement du cimetière	500,00 €	125,00 €
	2135	Installations générales, agencements, aménagement des constructions	121 500,00 €	30 375,00 €
	2152	Installation de voirie	1 274 341,20 €	318 585,30 €
	21538	Autres réseaux	14 500,00 €	3 625,00 €
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	16 500,00 €	4 125,00 €
	21728	Autres agencements et aménagements de terrains	17 000,00 €	4 250,00 €
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 320,00 €	1 330,00 €
	2184	Mobilier	6 582,00€	1 645,50 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	35 693,00 €	8 923,25 €

**2/ Budget communal : décision modificative n°1
Délibération n°69/12-2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M 14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget ;

Vu la délibération 19/03-2019 du 27 mars 2019 adoptant le budget primitif 2019 de la commune ;

Considérant que les subventions versées par la Préfecture de Seine-et-Marne dans le cadre des amendes de police, ont été imputées sur l'article 1332 (Amendes de police, subvention transférable) au lieu de l'article 1342 (Amendes de police, subvention non transférable).

Considérant que cette recette doit être réaffectée sur l'article 1342 – Amendes de police, subvention non transférable ;

Considérant que pour pouvoir exécuter les opérations comptables nécessaires, il y a lieu de modifier le budget de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **et à l'unanimité**,

APPROUVE la décision modificative n°1 portant sur le budget principal de l'année 2019 :

Compte	Désignation	Décision modificative	
		Dépenses	Recettes
En section d'investissement			
1332	Amendes de police (subvention transférable)	25 524 €	
1342	Amendes de police (subvention non transférable)		25 524 €

3/ Budget communal : décision modificative n°2 **Délibération n°70/12-2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M 14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget ;

Vu la délibération 19/03-2019 du 27 mars 2019 adoptant le budget primitif 2019 de la commune ;

Considérant que conformément aux règles de la comptabilité publique, les frais d'études (compte 2031) doivent être intégrés dans le compte correspondant à l'immobilisation concernée dès le commencement des travaux ;

Considérant que pour pouvoir exécuter les opérations comptables nécessaires, il y a lieu de modifier le budget de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **et à l'unanimité**,

APPROUVE la décision modificative n°2 portant sur le budget principal de l'année 2019 :

Chap	Compte	Désignation	Décision modificative	
			Dépenses	Recettes
En section d'investissement (opération d'ordre)				
041	2135	Installations générales, agencement, aménagement des constructions	8 400,00	
041	2152	Installations de voirie	42 270,86	
041	2031	Frais d'études		50 670,86

4/ Budget eau : décision modificative n°1 **Délibération n°71/12-2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'article II du Code Général des impôts autorisant le fermier à récupérer la T.V.A ayant grevé les biens mis à disposition de ce dernier ;

Vu les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable réalisés rue de la ferme du Pré en 2018 pour un montant total de 26 405,03 € TTC ;

Vu l'attestation du 02 juillet 2019 émise en vue de la récupération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu la délibération 19/03-2019 du 27 mars 2019 adoptant le budget primitif 2019 de la commune ;

Considérant que la Taxe sur la Valeur Ajoutée d'un montant de 4 400,84 € peut être perçue par la commune ;

Considérant que pour pouvoir exécuter les opérations comptables nécessaires, il y a lieu de modifier le budget eau ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **et à l'unanimité**,

APPROUVE la décision modificative n°1 portant sur le budget eau de l'année 2019 :

Chap.	Compte	Désignation	Décision modificative	
			Dépenses	Recettes
		En section d'investissement (opération d'ordre)		
041	2762	Créances sur transfert de droits à déduction de T.V.A.	4 400,84 €	
041	2158	Autres immobilisations corporelles		4 400,84 €

Chap	Compte	Désignation	Décision modificative	
			Dépenses	Recettes
		En section d'investissement (opération budgétaire)		
21	2158	Autres immobilisations corporelle	4 400,84 €	
27	2762	Créances sur transfert de droits à déduction de T.V.A		4 400,84 €

5/ Travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public rue Saint-Barthélemy

Délibération n°72/12-2019

Considérant l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 du 18 mars 2013 relatif à la création du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Considérant que la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux rue Saint-Barthélemy ;

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 78 117,60 euros TTC pour la basse tension, à 63 949 euros TTC pour l'éclairage public et à 50 678 euros TTC pour les communications électroniques ;

Entendu l'exposé de Monsieur Tondu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **et à l'unanimité**,

APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières.

DELEGUE la maîtrise d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public au SDESM.

DEMANDE au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue Saint-Barthélemy.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions financières relatives à la réalisation des travaux jointes en annexe et les éventuels avenants.

6/ Mise en place de tarifs pour les sorties de loisirs de l'espace jeunesse

Délibération n°73/12-2019

Le règlement intérieur de l'espace jeunesse modifié en date du 12 décembre 2016 par le conseil municipal, stipule en son article 4 « Participation financière » que pour les sorties de loisirs, la participation de la commune au coût de la sortie sera au maximum d'1/3. Les familles devaient donc, jusqu'à maintenant, s'acquitter, directement auprès du prestataire, des 2/3 minimum restant.

A la demande du Trésorier municipal et suite à des problèmes rencontrés dernièrement avec des prestataires lors de la facturation, il est proposé de mettre en place des tarifs pour les sorties dites de loisirs de l'espace jeunesse.

Entendu l'exposé de Madame Leal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs des sorties de loisirs de l'Espace Jeunesse, comme suit :

Tarifs	Prix	Prestataires ou activités	Tarifs	Prix	Prestataires ou activités
Tarif 1	5 €	Patinoire	Tarif 3	15 €	Paintball
		Z5 (foot salle)			A Tout Gamer
		Base de loisirs			Escape Game
Tarif 2	10 €	Jeudi à gogo (complexe de loisirs)	Tarif 4	20 €	Parc d'attraction
		Koezio (complexe de loisirs)			Bubble Bump
		Kayak	Tarif 5	25 €	Karting
		Archery tag			
		Accrobranche			
		Activités Bases de Loisirs			
		Jump City			
		Laser Game			
		Bowling			

7/ Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable du syndicat du Ru du Bourdeau

Délibération n°74/12-2019

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-3 ;

Vu le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du syndicat du ru du Bourdeau ;

Vu la délibération du conseil syndical du ru du Bourdeau en date du 17 octobre 2019 portant adoption du rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Considérant que conformément à l'article D2224-3 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du rapport 2018 du syndicat du ru du Bourdeau sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

8/ Approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux
Délibération n°75/12-2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-17 et L.5216-5 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Quincy-Voisins du 13 juillet 2018, Villemareuil du 12 mars 2019, Saint-Fiacre du 13 mars 2019 et Boutigny du 15 mars 2019, sollicitant leur retrait de la communauté de communes du Pays Créçois pour adhérer à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux sur le fondement de l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux des 21 septembre 2018 et 22 mars 2019 approuvant, à l'unanimité, l'adhésion des communes de Quincy-Voisins, Boutigny, Saint-Fiacre et Villemareuil ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux émettant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins (Barcy le 17 octobre 2018, Chauconin-Neufmontiers le 18 décembre 2018, Crégy les Meaux le 20 novembre 2018, Forfry le 27 novembre 2018, Fublaines le 20 novembre 2018, Germigny l'Evêque le 19 décembre 2018, Gesvres le Chapitre le 16 novembre 2018, Isles les Villenoy le 17 novembre 2018, Mareuil les Meaux le 18 décembre 2018, Meaux le 30 novembre 2018, Montceaux les Meaux le 12 décembre 2018, Monthyon le 15 novembre 2018, Nanteuil les Meaux le 12 décembre 2018, Penchard le 13 décembre 2018, Poincy le 3 novembre 2018, Trilport le 20 décembre 2018, Varredes le 27 novembre 2018, Vignely le 13 décembre 2018, Villenoy le 5 décembre 2018) et la délibération du conseil municipal de Chambry du 5 novembre 2018 émettant un avis défavorable à l'adhésion de cette commune ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux émettant un avis favorable à l'adhésion des communes de Boutigny, Saint-Fiacre et Villemareuil (Barcy le 19 juin 2019, Chambry le 11 avril 2019, Chauconin-Neufmontiers le 10 mai 2019, Crégy les Meaux le 25 juin 2019, Forfry le 24 juin 2019, Fublaines le 11 avril 2019, Germigny l'Evêque le 11 avril 2019, Isles les Villenoy le 10 avril 2019, Mareuil les Meaux le 15 avril 2019, Meaux le 13 juin 2019, Montceaux les Meaux le 8 avril 2019, Monthyon le 9 mai 2019, Nanteuil les Meaux le 15 mai 2019, Penchard le 12 avril 2019, Poincy le 12 avril 2019, Saint-Souplets le 8 avril 2019, Trilbardou le 15 avril 2019, Trilport le 5 juin 2019, Varredes le 9 avril 2019, Vignely le 11 avril 2019, Villenoy le 26 juin 2019) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, réunie en formation restreinte le 21 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°64 du 5 juillet 2019 portant retrait des communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil de la communauté de communes du Pays Créçois au 31 décembre 2019 et leur adhésion à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux et constatant les impacts sur la carte syndicale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/114 du 7 décembre 2018 portant adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CAPM du 20 septembre 2019 et du 12 décembre 2019 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ;

Vu le projet des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ci-annexé ;

Vu les statuts du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

Considérant que la loi prévoit que les communautés d'agglomération exercent à compter du 1^{er} janvier 2020 les compétences obligatoires « Eau », « Assainissement des eaux usées » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Considérant que la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ajoute à la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage « la création » des aires et terrains familiaux locatifs ;

Considérant qu'il convient donc de prendre en compte cette évolution dans les statuts de la CAPM en indiquant le libellé suivant, à savoir « En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

Considérant par ailleurs, que la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) apporte une modification rédactionnelle à la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour « la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la nouvelle rédaction issue de la loi ELAN dans les statuts de la CAPM, à savoir, « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme » ;

Considérant l'adhésion des quatre communes précitées et la nécessité d'étendre le périmètre de l'agglomération ;

Considérant la création du Syndicat mixte Seine-et-Marne regroupant le Département de la Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France et les EPCI qui souhaitent y adhérer ;

Considérant l'objet de ce Syndicat mixte qui est de procéder à la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;

Considérant que le retrait des communes de Quincy-Voisins, Boutigny, Saint-Fiacre et Villemareuil de la Communauté de Communes du Pays Créçois au 31 décembre 2019 entraîne le retrait de plein droit de ces quatre communes du périmètre d'intervention du Syndicat mixte Seine et Marne Numérique ;

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux d'adhérer au Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

Considérant que pour adhérer au Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, la CAPM qui exerce actuellement la compétence facultative « développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication » doit disposer de la compétence facultative suivante : « la conception, la

construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes », objet dudit syndicat ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT relatives aux compétences obligatoires et d'ajouter la compétence facultative suivante : « « la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes » ;

Considérant que l'adoption des statuts est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable aux statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ci-annexés.

9/ Avis concernant la demande de dérogation à la règle du repos dominical pour le personnel salarié des établissements de commerce de détail situés sur le territoire de la commune

Délibération n°76/12-2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 250 ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-26-1, L.3232-27, L.3232-27-1 et R.3132-21 ;

Vu le courrier daté du 25 octobre 2019 du Directeur du Centre Commercial portant demande de dérogation à la règle du repos dominical pour 9 dimanches en 2020 ;

Considérant qu'aux termes des articles précités, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal ;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;

Considérant que la commune a saisi en date du 05 novembre 2019 la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux pour avis conforme ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avec 17 voix pour, 4 voix contre (Messieurs Emmanuel TONDU et Jacques FERRENBACH et Mesdames Adeline PENSEDENT et Frédérique RIPA) et 1 abstention (Monsieur Emmanuel KALAYAN),

EMET un avis favorable à la demande de dérogation à la règle du repos dominical pour le personnel salarié des établissements de commerce de détail situés sur la commune de Chauconin-Neufmontiers pour les dimanches suivants :

- ✓ Les 05 janvier 2020 (Auchan uniquement)
- ✓ Le 12 janvier 2020
- ✓ Le 28 juin 2020
- ✓ Le 06 septembre 2020
- ✓ Le 29 novembre 2020
- ✓ Les 06, 13, 20 et 27 décembre 2020

10/ Adhésion au groupement d'intérêt public ID77 **Délibération n°77/12-2019**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

Entendu l'exposé de Madame Leal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **et à l'unanimité**,

DÉCIDE d'adhérer au Groupement d'intérêt public « ID77 ».

APPROUVE la convention constitutive jointe en annexe, sous réserve de son approbation par le Préfet de Département.

AUTORISE son exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier d'en informer le Groupement d'intérêt public.

DÉSIGNE Monsieur Ali BOUTALEB comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 ».

11/ Communication des décisions du Maire

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de la délégation votée par délibération du 10 avril 2014, complétée en date du 17 septembre 2016 :

Il n'y a pas eu de décision de prise depuis le Conseil Municipal du 05 novembre 2019.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21H35.

Le Maire,
Michel BACHMANN

En application de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent compte rendu a été affiché le 18 décembre 2019